



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 23 - DECEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 27 DECEMBRE 2023

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2023-029 du 27 décembre 2023 autorisant l'adhésion de BELCASTEL-et-BUC, BELLEGARDE-du-RAZÈS, La BEZOLE, BOURIÈGE, CASTELRENG, DONAZAC, La SERPENT, LOUPIA et VILLELONGUE-d'AUDE, et portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) des Eaux du Limouxin



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° SPL-2023-029 autorisant l'adhésion de Belcastel-et-Buc, Bellegarde-du-Razès, La Bezole, Bouriège, Castelreng, Donazac, La Serpent, Loupia et Villelongue-d'Aude, et portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) des Eaux du Limouxin

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/0043 du 7 janvier 2003 portant création du Syndicat à Vocation Unique (SIVU) de la station d'épuration du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPL-2020-032 du 18 décembre 2020 portant évolution du SIVU de la station d'épuration du Limouxin en SIVOM des Eaux du Limouxin modifié par l'arrêté n° SPL -2022-005 du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2021-049 du 20 décembre 2021 autorisant l'adhésion des communes d'Alaigne, d'Alet-les-Bains et de Saint-Martin-de-Villéréglan au SIVOM des Eaux du Limouxin et portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2022-056 du 14 décembre 2022 portant extension du périmètre et modification des statuts du SIVOM des Eaux du Limouxin, qui a autorisé l'adhésion de Belvèze-du-Razès, Bourigeole, Couiza, Coustaussa, Gardie, Mazerolles-du-Razès, Montazels, Montgradail, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Seignalens, Tourreilles, Villar-Saint-Anselme et Villebazy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes demandant l'adhésion au SIVOM des Eaux du Limouxin et le transfert des compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2024, soit les communes de **Bouriège** (12/09/2023), **Castelreng** (27/07/2023), **Donazac** (31/07/23), **La Serpent** (18/08/2023), **Loupia** (17/08/23), **Villelongue-d'Aude** (07/08/2023) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes demandant l'adhésion au SIVOM des Eaux du Limouxin et le transfert de la compétence « distribution d'eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2024, soit les communes de **Belcastel-et-Buc** (22/08/2023), **Bellegarde-du-Razès** (24/08/2023) et **La Bezole** (13/09/2023) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes déjà membres du SIVOM des Eaux du Limouxin demandant le transfert de la compétence « distribution d'eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2024, soit les communes **Gaja-et-Villedieu** (12/09/2023) et **Pauligne** (28/08/2023) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM des Eaux du Limouxin du 06 octobre 2023 par laquelle il approuve l'adhésion des communes de **Belcastel-et-Buc, Bellegarde-du-Razès, Bourière, Castelreng, Donzac, La Bezole, La Serpent, Loupia et Villelongue-d'Aude** ainsi que le transfert de la compétence « distribution d'eau potable » des communes de **Gaja-et-Villedieu et Pauligne**, déjà adhérentes au SIVOM des Eaux du Limouxin, et invite les communes à se prononcer sur l'extension du périmètre géographique du syndicat, sur les modifications statutaires qui découlent de cette extension et sur le transfert de la compétence « distribution d'eau potable » des communes de **Gaja-et-Villedieu et Pauligne** ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVOM des Eaux du Limouxin et des communes ayant demandé l'adhésion, soit :

Ajac (22/11/2023)
Alaigne (23/10/2023)
Alet-les-Bains (14/11/2023)
Belcastel-et-Buc (10/10/2023)
Bellegarde-du-Razès (19/10/2023)
Belvèze-du-Razès (23/10/2023)
La Bezole (15/12/2023)
Bourière (16/10/2023)
Bourigeole (06/11/2023)
Castelreng (29/11/2023)
Cépie (24/10/2023)
Couiza (27/11/2023)
Cournanel (17/10/2023)
Coustaussa (24/10/2023)
Donzac (17/10/2023)
Gaja-et-Villedieu (24/10/23)
Gardie (19/10/2023)
La Digne-d'Amont (17/10/2023)
La Digne-d'Aval (26/10/2023)
Limoux (18/10/2023)
Loupia (09/11/2023)
Magrie (26/10/2023)
Malras (13/10/2023)
Mazerolles-du-Razès (23/10/2023)
Montazels (29/11/2023)
Montgradail (23/11/2023)
Pauligne (23/10/2023)
Pieusse (24/10/2023)
Saint-Hilaire (23/11/2023)

Saint-Hilaire (23/11/2023)
Saint-Martin-de-Villeréglan (13/10/2023)
Saint-Polycarpe (16/10/2023)
Seignalens (13/10/2023)
La Serpent (29/11/2023)
Tourreilles (11/10/2023)
Villar-Saint-Anselme (06/10/2023)
Villebazy (24/10/2023)
Villelongue d'Aude (17/10/2023)

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Limoux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont autorisées par la présente décision les adhésions au SIVOM des Eaux du Limouxin des communes de :

- **Belcastel-et-Buc** (pour la compétence « distribution d'eau potable ») ;
- **Bellegarde-du-Razès** (pour la compétence « distribution d'eau potable ») ;
- **Bouriège** (pour les compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif ») ;
- **Castelreng** (pour les compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif ») ;
- **Donzac** (pour les compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif ») ;
- **La Bezole** (pour la compétence « distribution d'eau potable ») ;
- **La Serpent** (pour les compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif ») ;
- **Loupia** (pour les compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif ») ;
- **Villelongue d'Aude** (pour les compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif ») ;

et l'extension du périmètre dudit syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Est autorisé le transfert au SIVOM des Eaux du Limouxin de la compétence « distribution d'eau potable » pour les communes déjà membres de **Gaja-et-Villedieu** et **Pauligne**.

Article 3 :

En conséquence, l'article 2 et l'annexe 1 des statuts du SIVOM des Eaux du Limouxin sont modifiés pour tenir compte de ces évolutions.

Article 4 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

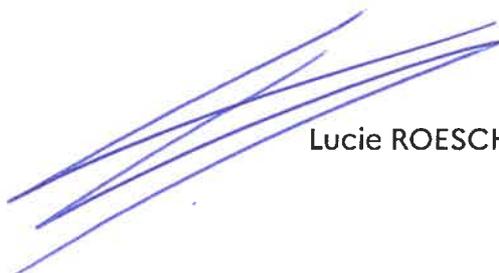
- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le Président du SIVOM des Eaux du Limouxin et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis pour information aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Carcassonne, le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,



Lucie ROESCH

ANNEXE

République Française

Département de l'Aude

SIVOM des Eaux du Limouxin

Statuts

Version décembre 2023

Chapitre 1 – Dispositions générales

Préambule

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Eaux du Limouxin (ci-après le Syndicat) est issu de l'évolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la station d'épuration du Limouxin.

Les statuts du Syndicat sont constitués par :

- l'arrêté préfectoral 2003/0043 du 7 janvier 2003 portant création du SIVU de la station d'épuration du Limouxin
- l'arrêté préfectoral n° 2003/2389 du 1^{er} septembre 2003 portant adhésion de la commune de Cépie au SIVU de la station d'épuration du Limouxin ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3427 du 28 mars 2008 portant adhésion des communes d'Ajac, de la Digne-d'Amont et de la Digne-d'Aval au SIVU de la station d'épuration du Limouxin ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3188 du 16 septembre 2010 portant transfert de compétence communale « transport des eaux usées » au SIVU de la station d'épuration du Limouxin ;
- l'arrêté préfectoral n° SPL-2015-058 du 14 décembre 2015 portant adhésion des communes de Gaja-et-Villedieu, Malras et Pauligne ;
- l'arrêté préfectoral n° SPL-2016-036 du 16 août 2016 portant modification des statuts du SIVU de la station d'épuration du Limouxin ;
- l'arrêté préfectoral n° SPL-2020-032 du 18 décembre 2020 portant évolution du SIVU de la station d'épuration du Limouxin en SIVOM des Eaux du Limouxin, modifié par l'arrêté préfectoral n°SPL-2022-005 du 28 mars 2022
- l'arrêté préfectoral n° SPL-2021-049 du 20 décembre 2021 autorisant l'adhésion des communes d'Alaigne, d'Alet-les-Bains et de Saint-Martin-de-Villéréglan au SIVOM des Eaux du Limouxin. et portant extension du périmètre dudit syndicat
- l'arrêté préfectoral n° SPL-2022-056 portant extension du périmètre et modification des statuts du SIVOM des Eaux du Limouxin, qui a autorisé l'adhésion de Belvèze-du-Razès, Bourigeole, Couiza, Coustaussa, Gardie, Mazerolles-du-Razès, Montazels, Montgradail, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Seignalens, Tourreilles, Villar-Saint-Anselme et Villebazy ;
- et l'arrêté préfectoral n° SPL-2023-029 autorisant l'adhésion de Belcastel-et-Buc, Bellegarde-du-Razès, La Bezole, Bouriège, Castelreng, Donazac, La Serpent, Loupia et Villelongue-d'Aude, et portant modification des statuts du SIVOM

Le Syndicat est un syndicat intercommunal à la carte relevant des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1 – Compétences exercées

Le Syndicat exerce les compétences « eau potable » et « assainissement collectif ».

En application de l'article L 5212-16 du CGCT le Syndicat fonctionne à la carte pour ces deux compétences.

La compétence « eau potable » comprend la distribution d'eau potable telle que définie à l'article L. 2224-7 du CGCT.

La compétence « eau potable » ne comprend pas la production d'eau potable, le traitement, le transport et le stockage ainsi que la protection de la ressource en eau potable.

La compétence « assainissement collectif » comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux unitaires telle que définie à l'article L. 2224-8 du CGCT.

Aucune des deux compétences n'est obligatoire.

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres les compétences qui lui ont été transférées.

Le Syndicat assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des communes membres tous les investissements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement des services transférés.

Le Syndicat exerce sa compétence dans les limites du territoire des communes lui ayant transféré une compétence.

Les compétences transférées par chaque commune membre figurent en annexe 1 aux présents statuts.

Article 2 – Périmètre

Le Syndicat regroupe les 37 communes suivantes :

- AJAC
- ALAIGNE
- ALET-LES-BAINS
- BELCASTEL-ET-BUC
- BELLEGARDE-DU-RAZES
- BELVEZE-DU-RAZES
- BOURIEGE
- BOURIGEOLE
- CASTELRENG
- CÉPIE
- COUIZA
- CURNANEL
- COUSTAUSSA
- DONAZAC
- GAJA-ET-VILLEDIEU
- GARDIE
- LA-DIGNE-D'AMONT
- LA-DIGNE-D'AVAIL
- LA BEZOLE
- LA SERPENT
- LIMOUX
- LOUPIA

- MAGRIE
- MALRAS
- MAZEROLLES-DU-RAZES
- MONTAZELS
- MONTGRADAIL
- PAULIGNE
- PIEUSSE
- SAINT-HILAIRE
- SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN
- SAINT-POLYCARPE
- SEIGNALENS
- TOURREILLES
- VILLAR-SAINT-ANSELME
- VILLEBAZY
- VILLELONGUE-D'AUDE

Le périmètre du Syndicat est limité aux communes membres de la Communauté de communes du Limouxin.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Dénomination et siège

Le Syndicat a pour nom « SIVOM des Eaux du Limouxin » et son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Limoux, 49 rue de la Mairie, 11300 LIMOUX.

Le comptable public du Syndicat est le comptable public.

Article 5 – Adhésions et transfert de compétences

5.1 Adhésion de nouveaux membres

Les communes peuvent adhérer au Syndicat suivant les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Une commune doit adhérer à au moins une des deux compétences du Syndicat.

L'adhésion prend effet au 1^{er} janvier de chaque année.

Un inventaire des biens mis à disposition est établi au plus tard 6 mois après la date d'adhésion et du transfert de la compétence.

5.2 Transfert de compétences à la carte

Le transfert d'une compétence d'une commune membre déjà adhérente a lieu après délibération concordante de la commune qui souhaite transférer sa compétence et du Comité syndical qui en fixe les conditions financières et techniques.

Le transfert de compétence d'une commune membre ne nécessite pas une délibération concordante des autres communes membres du Syndicat.

Un arrêté préfectoral prendra acte des transferts de compétence à la carte au fur et à mesure des transferts et modifiera l'annexe 1 aux présents statuts.

Le transfert de compétence prend effet au 1^{er} janvier de chaque année.

Un inventaire des biens mis à disposition est établi au plus tard 6 mois après la date du transfert.

5.3 Reprise de compétences

Tout membre du Syndicat peut reprendre l'une ou l'autre des compétences en application des articles L. 5211-19 du CGCT et L. 5212-29 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continu à supporter une partie, qui doit être déterminée entre le Comité syndical et le membre, du remboursement de la dette restante (capital et intérêt) jusqu'à l'extinction de celle-ci.

Chapitre 2 – Organes du Syndicat

Article 6 – Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune adhérente.

La commune de Limoux est représentée par quatre délégués titulaires.

Les autres communes membres sont représentées chacune par deux délégués titulaires.

Chaque membre désigne également autant de délégués suppléants que de délégués titulaires en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, les personnels employés par le Syndicat et les délégations au Bureau.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présent conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, soit plus de la moitié.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié +1) des voix exprimées.

La suppléance des délégués est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont absents ou empêchés ; un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 - Bureau

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Syndicat comporte un Bureau.

Le Bureau syndical est composé du Président, du Vice-président et d'un délégué de chacune des autres communes étant précisé que le Président et le Vice-président ne peuvent être élus parmi les délégués de la même commune.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir dans le cadre des dispositions légales en vigueur des délégations du Comité Syndical.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Chapitre 3 – Dispositions générales

Article 8 – Recettes et dépenses

Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du budget comprennent toutes les recettes prévues par l'article L. 5212-19 CGCT.

Pour le budget du Syndicat il est fait application l'instruction budgétaire et comptable M49.

Le Syndicat gère deux budgets : un budget principal pour l'assainissement collectif et un budget annexe pour l'eau potable.

Les dépenses non affectables à une compétence déterminée seront réparties de la façon suivante :
(Charges d'exploitation et travaux affectés à une compétence/charges d'exploitation et travaux affectés aux deux compétences) x charges non affectables.

La répartition sera arrêtée chaque année par délibération du Comité syndical.

Article 9 – Contributions des membres

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est autorisée par les dispositions légales et réglementaires, cette contribution est perçue par le Syndicat dans les conditions fixées par le Comité syndical.

Article 10 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date fixée par l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'État dans le département.

Annexe 1 : compétences transférées pour chacune des communes membres

Membres	Compétence « assainissement collectif »	Compétence « eau potable »
AJAC	X	X
ALAIGNE	X	X
ALET-LES-BAINS	X	X
BELCASTEL-ET-BUC		X
BELLEGARDE-DU-RAZES		X
BELVEZE-DU-RAZES	X	X
BOURIEGE	X	X
BOURIGEOLE		X
CASTELRENG	X	X
CEPIE	X	X
COUIZA	X	
COURNANEL	X	X
COUSTAUSSA	X	
DONAZAC	X	X
GAJA-ET-VILLEDIEU	X	X
GARDIE	X	X
LA BEZOLE		X
LA-DIGNE-D'AMONT	X	X
LA-DIGNE-D'AVAL	X	X
LA SERPENT	X	X
LIMOUX	X	X
LOUPIA	X	X
MAGRIE	X	
MALRAS	X	X
MAZEROLLES-DU-RAZES	X	X
MONTAZELS	X	X
MONTGRADAIL		X
PAULIGNE	X	X
PIEUSSE	X	X
SAINT-HILAIRE	X	X
SAINT-MARTIN-DE VILLEREGLAN	X	X
SAINT-POLYCARPE	X	X
SEIGNALENS		X
TOURREILLES		X

VILLAR-SAINT-ANSELME	X	X
VILLEBAZY	X	X
VILLELONGUE-D'AUDE	X	X